Les dossiers collectifs

A L'accès des familles à leur dossier d'assistance éducative

La question de l'accès des familles au dossier qui les concerne et sur lequel le juge des enfants s'appuie pour décider d'une mesure éducative est nettement posée par des magistrats, des instances sociales, des associations, des familles. En effet, actuellement, lorsqu'un enfant doit faire l'objet d'une mesure éducative, sa famille ne peut avoir accès au dossier que par l'intermédiaire d'un avocat qui, lui-même, lors de la consultation de ce dossier, n'a le droit ni de prendre de notes ni d'établir des copies. Ces procédures sont insatisfaisantes et controversées, notamment au regard du droit, puisque ces dispositions ne permettent pas d'assurer « les principes du contradictoire ». Ainsi, des familles lors de leur première audience chez le juge, se trouvent-elles couramment dans l'ignorance des motifs pour lesquels il a été saisi et, lors de la procédure, ne connaissent pas non plus le contenu de leur dossier. Par ailleurs plusieurs observateurs, tels Pierre Naves et Bruno Cathala dans leur rapport (1) remarquent que, souvent, les pièces sont communiquées au juge très peu de temps avant l'audience ce qui n'en permet pas une étude suffisante. Or, les enjeux des décisions du magistrat sont considérables pour l'avenir de la famille et des enfants.

(1) « Accueils provisoires et placements d'enfants et d'adolescents » juin 2000. Rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales et de l'Inspection Générale Services Judiciaires.

Par l'examen des situations individuelles dont elle a été saisie, par les informations recueillies au cours de ses échanges avec différents représentants du monde judiciaire et social, la Défenseure des enfants a vivement ressenti cette question qui lui a paru être source d'incompréhensions, de litiges et d'inégalités. L'enfant, comme sa famille, doivent avoir « droit à un procès équitable ce qui implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou des pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter » soulignait la Cour européenne des droits de l'Homme dans un arrêt du 24 février 1995.

L'enfant fait particulièrement les frais de ce dispositif. Les mesures éducatives judiciaires le concernent directement et en premier lieu. Pourtant, il est tenu éloigné du contenu du dossier dans lequel un service, généralement un service social, décrit et éventuellement critique sa vie, sa famille, ses proches, ses comportements et ses préoccupations heureuses comme malheureuses. Des décisions engageant son avenir sont prises sur la base de ces rapports.

L'assistance éducative constitue le seul point du droit français pour lequel la personne mise en cause n'a pas accès à son dossier, ou n'y accède que d'une manière parcellaire, par son avocat. Mais le recours à un avocat est, dans ce cas, peu fréquent. Cela a valu à la France d'être condamnée, en 1997, par la Cour européenne des droits de l'Homme. (arrêt du 17 mars 1997)

Une commission a donc été créée sous l'égide du ministère de la Justice, présidée par Jean-Pierre Deschamps Président du Tribunal pour enfants de Marseille, afin de réexaminer la procédure de l'assistance éducative sous toutes ses facettes : principes juridiques, principe de spécialisation de la juridiction des mineurs, continuité de l'action auprès des familles, accès au dossier, respect des familles. Elle rendra ses conclusions très prochainement.

Si chacun s'accorde sur la nécessité d'une modification du dispositif en vigueur, en revanche, les avis se nuancent sur les modalités à mettre en place. L'objectif ne se borne pas à produire une réglementation nouvelle, en oubliant que celle-ci touche au plus près, non seulement les relations avec les familles, mais aussi le travail avec les travailleurs sociaux qui établissent les rapports, ainsi que

le secret et les effets de sa levée. Les familles seraient alors amenées à connaître non seulement le contenu, les faits, les propos qui sont retenus contre elles mais encore l'identité des personnes qui témoignent. Ce point est particulièrement délicat lorsqu'il s'agit de signalement alléguant des mauvais traitements.

Il s'agit donc d'évaluer les conséquences de la communication des dossiers d'assistance éducative aux familles en équilibrant les exigences du droit et celles du fonctionnement de la société. En termes clairs, chacun se demande comment et à qui communiquer ce contenu afin d'éviter aux familles comme aux travailleurs sociaux des chocs en retour néfastes. La réflexion de la commission s'oriente vers une communication « médiatisée » c'est à dire rendue compréhensible en termes de langage et de procédures (la langue du droit est ardue pour un néophyte) et vers un accompagnement individuel de la famille et de l'enfant. Une personne, qui ne serait pas nécessairement un avocat, mais serait familière du milieu judiciaire prendrait connaissance des éléments du dossier avec la famille afin de l'aider à l'appréhender intellectuellement comme psychologiquement. Car ce peut-être une violence que de se découvrir comme sujet de témoignages et de critiques. Les juges des enfants ont en effet l'expérience du premier entretien avec les familles qui se déroule généralement dans un climat très chargé d'émotion et constitue toujours une étape décisive.

Introduire et faciliter l'expression du contradictoire dans ces dossiers (ce qui est un droit essentiel) débouche donc sur des risques non négligeables. Les risques sont en effet de déstabiliser les familles, de confronter les travailleurs sociaux au jugement de ceux qu'ils encadrent, et de contraindre les magistrats à une organisation du travail différente.

Reste enfin l'incertitude de la présence d'un avocat pour l'enfant, qui se heurte en outre à des considérations financières. Des initiatives locales, associatives, privées ou publiques, offrent des pistes de financement. Par exemple, certaines Commissions d'accès aux documents administratifs ont choisi de financer l'aide juridictionnelle pour les enfants. Plus délicate en revanche, apparaît la question de la position de l'avocat face aux parents. Le Défenseur de

l'enfant ne le défend pas contre la famille mais il s'appuie exclusivement sur l'intérêt supérieur de l'enfant, une position particulièrement difficile à tenir lorsque les intérêts de l'enfant et des parents divergent.

Un dernier sujet enfin, n'en reste pas moins épineux. La communication du dossier des juges des enfants aux autres magistrats dans le cadre d'autres instances juridictionnelles (juges des enfants, juges aux affaires familiales, juges d'instruction) et son exploitation dans d'autres procédures n'est pas sans conséquences. Certains documents, en particulier ceux que comporte l'assistance éducative, contiennent des renseignements très personnels qui ne peuvent être exploités dans d'autres procédures. Les échanges d'informations, même entre juges d'instances différentes, demeurent donc d'un maniement encore très difficile.

B Les professionnels de l'enfance et leur formation

Ses échanges avec de nombreux représentants du monde de l'enfance et de la jeunesse ainsi que ses observations lors de rencontres et de visites sur le terrain ont convaincu la Défenseure de la nécessité de généraliser et d'intensifier une formation à la connaissance des droits de l'enfant et à leur respect dans la vie quotidienne, familiale, scolaire, de loisirs...

Les besoins sont immenses ; le champ des professions concernées est vaste : médecins, avocats, magistrats, juristes, enseignants, travailleurs sociaux, personnels du monde pénitentiaire, auxquels s'ajoutent les parents eux-mêmes.

On dénombre actuellement près d'un demi million de travailleurs sociaux, sans compter 380.000 assistantes maternelles. À ces « professions sociales traditionnelles » s'ajoutent de nouveaux métiers qui s'exercent souvent dans le domaine du développement social, de la médiation et la consolidation du lien social dont on sait combien il est mis à l'épreuve dans les manifestations d'incivilités ou de violences, tant collectives qu'individuelles.

Ainsi, la Défenseure envisage-t-elle la mise en place de protocoles de partenariat avec des institutions publiques et privées intervenant dans la formation initiale ou continue dans les domaines du travail social, de l'action judiciaire, de l'enseignement général ou spécialisé, afin de construire et d'intégrer des modules de formation spécifique relative aux

« Pour la plupart des professions sociales, un diplôme d'État ou un certificat d'aptitude ont été institués. Le plus ancien est le diplôme d'État d'assistant de service social, créé en 1932, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile date de 1988.

Ces formations alternent des études théoriques et pratiques à l'école et des stages sur le terrain. Elles s'adressent à la fois aux jeunes sortant du système d'enseignement général et aux professionnels non diplômés, leur offrant, pour la plupart, la possibilité d'une formation en cours d'emploi. Elles mènent aux niveaux d'études V, IV et III de la nomenclature du ministère de l'Éducation nationale. » (source : Études et résultats, Direction de la Recherche des Études de l'Évaluation et des Statistiques, ministère de l'Emploi et de la Solidarité, septembre 2000)

droits de l'enfant. Ce partenariat doit s'insérer dans une réflexion commune avec les diverses instances qui pilotent les cursus (Conseil supérieur du travail social, École nationale de la magistrature, Croix-Rouge française...)

Dans quels objectifs s'inscrit une telle démarche ?

■ rendre intelligibles les droits de l'enfant et donner aux intervenants davantage d'éléments d'interprétation concernant les situations auxquelles ils sont confrontés afin qu'ils puissent agir, notamment en référence à la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

■ transmettre et faire partager une véritable culture des droits de l'enfant auprès des professionnels.

■ une telle orientation suppose suppose que soit évalué l'état des connaissances, des pratiques et des moyens mis en œuvre dans ce domaine.

La formation aux droits de l'enfant au cours des études juridiques

Actuellement la formation aux droits de l'enfant lors de la formation initiale ou continue des étudiants en droit et des professions juridiques paraît disparate et ne permet pas d'assurer que tout futur intervenant de cet univers bénéficie du même niveau d'informations. On pourrait davantage parler de sensibilisation aux droits de l'enfant.

• La formation universitaire en droit, jusqu'à la maîtrise, n'aborde le droit des mineurs que d'une façon transversale par le biais du droit de la famille, du droit pénal, du droit judiciaire privé, des libertés publiques.

• Le programme des Écoles de formation du Barreau est défini par chaque Barreau. Par exemple à Paris, une formation particulière est dispensée par l'antenne des mineurs et l'Institut de formation continue du Barreau aux avocats qui souhaitent intégrer l'antenne des mineurs. À Agen, une formation continue mise en place par le barreau et l'université sur un an, intègre des modules d'ethno-sociologie. Les modèles sont multiples.

• L'École Nationale de la Magistrature assure, au cours de sa formation initiale, des sessions et des stages spécifiques à la fonction de Juge des enfants. La formation continue traite de sujets particuliers sur la connaissance de l'enfant dans les domaines de la psychologie, de la sociologie et du droit.

• Les délégués du Procureur auprès des majeurs comme des mineurs sont recrutés en fonction de leurs compétences sociales et juridiques. Ils reçoivent une formation complémentaire dont le contenu est défini localement. Une formation nationale est en préparation avec l'Ecole nationale de la magistrature de Paris

• Les intervenants qui traitent des mesures de réparation sont issus, le plus souvent, d'associations agréées, ils reçoivent une formation complémentaire dont le contenu est défini localement

« L'essor des professions sociales –bien que contrasté – est spectaculaire sur les trente dernières années....Malgré des lieux d'exercice et de rattachements multiples, l'État, les collectivités territoriales et les associations demeurent les principaux employeurs des travailleurs sociaux, note une enquête de la Direction de la Recherche des Études de l'Évaluation et des Statistiques, du ministère de l'Emploi et de la Solidarité. L'expression » travailleur social « est un terme générique pour regrouper sous un vocable unique des professions très dispersées dont les effectifs sont loin d'être identifiés. Au 1° janvier 1998, on peut estimer à environ 800.000 le nombre de travailleurs sociaux en activité ayant un statut reconnu.

«Les professionnels de l'aide» ont pour mission d'améliorer les conditions de vie sur le plan social, économique ou culturel de personnes et de familles. Ils sont les plus nombreux : 230.000, parmi lesquels 38.000 assistants de service social, 7000 conseillers en économie sociale et familiale, 8000 techniciens de l'intervention sociale et familiale et 177.000 auxiliaires de vie et aides ménagères.

Parmi les 125.000 «professionnels de l'éducation» qui concourent à l'éducation d'enfants et d'adolescents ou au soutien d'adultes présentant un handicap ou des difficultés d'insertion, on compte : 55.000 éducateurs spécialisés, 10.000 moniteurs d'ateliers, 9000 éducateurs de jeunes enfants, 4000 éducateurs techniques spécialisés et 3000 éducateurs techniques. Les moniteurs-éducateurs sont aussi nombreux que les aides médico-psychologiques : 22.000.

L'enquête estime au minimum à 37.000 les animateurs socio-culturels, et relève que 34.000 autres travailleurs sociaux échappent à toute classification.

Une telle formation vise en effet bien davantage qu'une actualisation de connaissances. Elle cherche à soutenir les professionnels dans leur travail, les parents dans leurs responsabilités éducatives, les enfants dans leur épanouissement personnel.

C Les insuffisances de la psychiatrie de l'enfant

Les ruptures familiales, les maltraitances, les violences sexuelles, peuvent entraîner pour les enfants et les adolescents des conséquences psychologiques dramatiques. Mais tout est-il mis en œuvre d'une part pour prévenir les troubles psychiques de ces enfants victimes de traumatismes, d'autre part pour les aider à se reconstruire ? C'est pour s'en assurer que la Défenseure des enfants s'interroge sur l'état actuel de la psychiatrie de l'enfant en France.

Une augmentation des besoins

Lors de la Conférence européenne de Nantes sur " La prévention du suicide des jeunes ", organisée le 20 septembre 2000 par le Secrétariat d'Etat à la Santé et aux Handicapés, il a été souligné que la France détenait le triste record du taux de suicide le plus élevé d'Europe chez les 15-24 ans. Le suicide constitue la seconde cause de mortalité, après les accidents de la circulation, dans cette tranche d'âge. Quant aux participants de la Conférence de consensus sur « La crise suicidaire », organisée le 19 octobre 2000 par la Fédération française de psychiatrie, ils ont souligné avec inquiétude le fait qu'un tiers des tentatives de suicides d'adolescents sont suivies de récidives et que seules 22 à 35% des tentatives font l'objet d'une hospitalisation.Ces constats perdurent depuis plusieurs années.

Il pourrait être tentant d'attribuer ces mauvais scores au « malaise des jeunes », ou à des conditions de vie difficiles : chômage, précarité, insécurité. Or, tous les professionnels de la santé mentale s'insurgent contre cet amalgame. D'après eux, les principaux facteurs de risque suicidaire sont les violences familiales, les difficultés scolaires, les troubles psychologiques ou psychiatriques et comportementaux (violence contre soi-même ou contre les autres, fugues, consommation de drogues). Ne pas le reconnaître, c'est, disent-ils, ne pas reconnaître la maladie mentale en tant que telle. Le suicide est l'un des baromètres de la santé mentale.

L'Organisation Mondiale de la Santé a pourtant lancé un cri d'alarme : les besoins en matière de santé mentale ont considérablement augmenté dans tous les pays du monde.

Non qu'il y ait davantage de maladies mentales qu'auparavant ; mais la notion de souffrance psychique étant à présent reconnue, la demande de soins s'est accrue. Par ailleurs, les progrès cliniques et de nouveaux champs de recherche ont permis une meilleure prise en compte de la santé mentale.

La réponse des institutions

Face à une telle demande, quelle est la réponse de nos institutions ?

Depuis la circulaire du 15 mars 1960, la politique psychiatrique de la France est organisée en secteurs, vaste réseau de soins et de prévention permettant d'assurer une continuité de soins par des équipes pluridisciplinaires. De plus en plus, des alternatives à l'hospitalisation se développent : hôpitaux de jour, CATTP (Centres d'accueil thérapeutiques à temps partiel), accueil familial thérapeutique, hospitalisation à domicile.

La circulaire du 11 décembre 1992 « définit les missions du secteur public en matière de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » et « met l'accent sur la priorité accordée au travail de prévention au sein de la collectivité », à savoir, sur les lieux que fréquentent habituellement enfants et adolescents.

Les circulaires du 14 juin 1996 et du 10 avril 1997 définissent la mise en place de « points d'accueil » et de « points d'écoute jeunes/parents » afin de favoriser la détection des difficultés chez les jeunes.

De plus, des classes d'insertion ou des sections d'enseignement spécialisé (CLIS et SES) permettent aux enfants et adolescents en difficulté de poursuivre leur scolarité.

Néanmoins, les rapports d'enquête, les statistiques et les propos des professionnels de la santé mentale obligent à brosser un tableau beaucoup moins positif.

Le rapport de février 2000 du Haut comité de la Santé publique sur « La souffrance psychique des adolescents et des jeunes adultes » fait état de :

- 17 départements français dépourvus de lits de psychiatrie infanto-juvénile,
- des interventions trop tardives (en période de crise uniquement) des professionnels de la santé,

- une insuffisance de psychologues scolaires dans le secondaire, dont le rôle se limite d'ailleurs bien souvent à faire passer des tests.

De même, les statistiques publiées en mai 2000 par la DREES (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du Ministère de la Santé) concernant « Les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile en 1997 » rapportent que :

- les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile (qui suivent chacun, en moyenne, 1183 patients) disposent en moyenne de moins de 6 postes à temps plein en personnel médical (psychiatres quel que soit leur statut).
- seuls 43 % des secteurs de psychiatrie infanto-juvénile disposent de lits d'hospitalisation complète. Et parmi ceux qui en disposent, 79 % ont moins de vingt lits.

La formation en question

Interrogés, les professionnels de la santé mentale confirment le manque de moyens, notamment en personnel : la France manque de psychiatres, disent-ils unanimement. Six cent postes de praticiens hospitaliers seraient actuellement vacants. Non que les étudiants en médecine ne soient pas attirés par la psychiatrie, mais tout simplement parce que la pratique du numerus clausus a limité le nombre de postes en-deça des besoins réels. Aussi la tendance actuelle est-elle de recruter pour ces postes des praticiens étrangers ou des médecins généralistes, non formés à la psychiatrie.

La formation des infirmiers psychiatriques pose également la question du personnel qualifié. Depuis que le diplôme d'Etat infirmier est le même pour tous les étudiants, il n'y a plus de spécialisation en psychiatrie. De ce fait, les infirmiers arrivant dans les services de psychiatrie peuvent avoir une longue expérience de la gastro-entérologie ou de la dermatologie, mais aucune expérience de la psychiatrie. Or, il est évident que la prise en charge de patients atteints de troubles mentaux est d'une nature bien spécifique.

Enfin, les professionnels de la santé mentale regrettent que les pouvoirs publics ne prennent pas suffisamment en compte l'une des caractéristiques de leur spécialité : le besoin de temps. La psychiatrie, et plus encore la psychiatrie de l'enfant, exigent en effet des traitements longs. Un suivi de trois à cinq ans est fréquent. De ce fait, le manque de psychiatres aggrave encore une situation déjà peu satisfaisante : outre que nos structures ne peuvent accueillir tous les patients ayant besoin de soins, disent-ils, des délais d'attente pouvant aller jusqu'à six mois leur sont parfois imposés.

Un bilan plutôt négatif

Malgré l'opinion positive exprimée par les professionnels de la santé mentale sur la politique de secteur, de nombreuses faiblesses apparaissent dans sa mise en application : dysfonctionnements dans l'accès aux soins, disparités selon les régions, manque de moyens, formation inadaptée aux besoins.

Tous souhaitent que l'on y remédie d'urgence et que, par-delà les difficultés évoquées, on s'attache à un autre changement : faire évoluer les mentalités sur l'image négative attachée à la maladie mentale et à la fonction de psychiatre.

D Les mineurs étrangers

Les visites d'enfants étrangers à l'un de leurs parents résidant en France

Le Conseil d'État, par un arrêt du 5 juillet 2000, a annulé la décision du consulat général de France à Agadir qui avait refusé d'accorder à un enfant marocain, en juin 1999, un visa d'entrée en France. Cet enfant souhaitait, pendant ses congés d'été, venir voir son père en France. Le Conseil avait déjà dû annuler trois décisions comparables des autorités consulaires françaises, deux en 1999, une en 1998, concernant des enfants originaires du Maroc, de Tunisie et de Turquie. Chacune de ces décisions, soit quatre en moins de deux ans, portait atteinte à l'exercice d'une vie familiale normale et entravait le droit des enfants à maintenir des relations affectives avec le ou les parents dont ils sont séparés. Le Conseil d'Etat estimait également que le risque migratoire invoqué par le consulat pour refuser les visas était nul dans ces cas d'espèce.

Aussi la Défenseure a-t-elle saisi Hubert Védrine, Ministre des Affaires étrangères, pour lui demander, par tout moyen à sa convenance, de sensibiliser les autorités consulaires françaises à la nécessité de respecter pleinement les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Toutes les deux soulignent en effet le besoin des enfants de maintenir des liens avec leurs parents.

Le Ministre des Affaires étrangères a écrit à la Défenseure une lettre dans laquelle il indique notamment : « *La venue de ces jeunes doit être bien évidemment facilitée. Il est en effet, essentiel qu'ils aient la possibilité, pendant les vacances scolaires, de maintenir des liens directs avec leurs parents, s'agissant d'un droit reconnu tant par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.*

C'est dans cet esprit, ajoute Hubert Vedrine, *que nos postes consulaires sont invités à instruire ces dossiers. Il leur est notamment demandé de réserver à ces enquêtes un traitement favorable, sous réserve de la production des justificatifs requis. Ces directives ont été rappelées le 4 septembre 2000 à l'ensemble de nos représentations à l'étranger.* »

À la suite de cette intervention, le Ministre a adressé un télégramme circulaire à l'ensemble des représentations françaises à l'étranger qui indique : « *Le Département* [le ministère des Affaires étrangères] *souhaite appeler votre attention sur les demandes de visa de court séjour émanant de mineurs scolarisés à l'étranger qui prévoient durant les congés scolaires de rendre visite à leur(s) parent(s) résidant régulièrement en France.*

Ces dossiers doivent faire l'objet, en règle générale, d'un traitement favorable. En effet, tant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant soulignent le besoin des enfants de maintenir les liens avec leurs parents.

Vous pouvez donc délivrer à cette catégorie de mineurs un visa, valable toute la durée du congé scolaire, sur la base de documents et justificatifs suivants :

- *un passeport en cours de validité*
- *un formulaire de demande de visa signé, soit par le parent avec lequel réside l'enfant, soit, si les deux parents résident en France, par la personne responsable qu'ils auront désignée.*
- *une déclaration sous seing privé de prise en charge par le ou les parents résidant en France de tous les frais, y compris médicaux, liés au séjour en France de leur enfant*

En cas de doute sérieux de détournement de procédure ou de fraude, le Département souhaite être consulté afin de pouvoir procéder, le cas échéant, à des vérifications complémentaires. »

La situation des mineurs étrangers isolés arrivant en France par voie aéroportuaire : avis de la Défenseure

La Défenseure des enfants a été saisie par la Ligue des Droits de l'Homme de la question des mineurs étrangers isolés arrivant en France par la voie aérienne. Cette saisine entre dans le cadre fixé par la loi du 6 mars 2000, instituant un Défenseur des enfants.

La Défenseure des enfants a rencontré, à ce propos, le Directeur des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques au Ministère de l'Intérieur, ainsi que les représentants de Conseils Généraux parmi les plus concernés par cette situation (Bouches du Rhône, Rhône, Seine et Seine Saint Denis). Elle s'est rendue dans les zones d'attente de Roissy et d'Orly. Elle a participé à la réunion de la Sous-Commission « Droits de l'enfant » de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. Elle a pris l'attache de nombreux acteurs du monde judiciaire, administratif ou associatif, ainsi que d'élus, en particulier lors de déplacements en Seine Saint Denis et dans le Rhône. Elle a également pris connaissance, par le biais du Délégué Général aux Droits des Enfants de la Communauté Française de Belgique, des réponses apportées à cette même question en Belgique.

La Défenseure et des membres de son équipe se sont rendus à l'aéroport de Roissy les 18 septembre et 20 octobre 2000 et à celui d'Orly le 29 septembre, afin de visiter les différents locaux des zones d'attente de ces aéroports où sont retenus les étrangers, majeurs et mineurs confondus, « non admis sur le territoire français ».

Le texte qui suit reproduit l'avis que la Défenseure a rendu sur ce point à la demande de la Ligue des Droits de l'Homme en octobre 2000. Cet avis a été adressé pour information au Gouvernement.

« La Défenseure des enfants rappelle les obligations internationales souscrites par la France, en particulier la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

L'avis que rend la Défenseure des enfants ne concerne pas les majeurs étrangers (hors champ de compétence de l'Institution) ni les mineurs étrangers accompagnés (hors champ de la saisine). La Défenseure poursuit l'étude de ce dernier point, qui relève de la compétence de l'Institution. C'est en effet une question beaucoup plus vaste dans les régions françaises d'arrivée terrestre ou maritime (Marseille, Montpellier, Nice, Lyon, Strasbourg...) que les mineurs isolés arrivant par voie aérienne dans la région parisienne.

Définir la minorité

La loi française est très claire : est mineure toute personne agée de moins de 18 ans. La Convention Internationale le rappelle dans son article 1, sauf législation qui le fixerait plus tôt, ce qui n'est pas le cas de la France. La norme la plus couramment retenue au niveau international est bien de 18 ans. Aucun des pays du Conseil de l'Europe n'a de majorité civile inférieure à 18 ans.

La Défenseure des enfants est défavorable à tout projet tendant à remettre en cause l'âge de la majorité, même partiellement, même avec l'intention de clarifier un flou juridique dans lequel se trouvent les mineurs isolés, qui ne peuvent juridiquement recevoir notification d'une décision administrative ou judiciaire. Abaisser l'âge de la majorité, même sur un point particulier, serait une solution contraire aux intérêts des mineurs, une mauvaise réponse apportée à un vrai problème, une brêche dans un principe qui doit demeurer intangible : les mineurs ont droit jusqu'à 18 ans à une protection particulière. Faut-il rappeler que, dans un tout autre domaine, celui de l'accès à la contraception, la loi l'a rendu possible aux mineures, qui peuvent ainsi accomplir un acte précédemment réservé aux majeurs, sans remettre en cause l'âge de la majorité. D'ailleurs actuellement, en zone d'attente, les mineurs ont la possibilité d'avoir un interprète, une assistance médicale, toutes démarches qui correspondent bien à la reconnaissance *de facto* par la puissance administrative de leur existence légale.

Il importe d'autant plus de mettre fin à ces subtilités, pour ne pas dire ces ambigüités, déjà difficiles à appréhender pour des juristes français, que le mineur étranger ne peut les comprendre, dans le contexte dans lequel il se trouve à son arrivée à la frontière.

Il est enfin admis que « l'établissement » de l'âge par l'examen osseux comporte un à deux ans d'incertitude. Faute

de papiers d'identité, ou lorsque ceux-ci ne sont pas authentiques, se pose pour un certain nombre de personnes la difficulté de déterminer l'âge exact. Certaines situations permettent d'affirmer sans conteste la minorité (jeunes enfants) ou la majorité (adultes âgés), mais il est des situations floues, surtout quand l'intéressé vient d'un pays qui a connu la malnutrition ou la famine, la guerre... qui ont pu le « vieillir avant l'âge ». Il est certes insuffisant de se fonder sur les seules déclarations de l'intéressé, qui ne correspondent pas forcément à la réalité. Le recours à la méthode de l'âge osseux ne saurait en aucun cas servir de seule base pour déterminer avec précision la majorité. Dans la mesure où les scientifiques ne peuvent proposer de tests fiables, la Défenseure souhaite qu'une marge d'incertitude soit retenue pour toute utilisation de l'âge osseux, s'il continuait à être utilisé. Cette marge d'au moins deux ans devrait entraîner une présomption de minorité, qui ne pourrait être remise en cause que par une décision de justice, sur un faisceau d'informations recueillies par le juge.

Prévenir des situations dramatiques

Les prévisions font état d'un millier de mineurs étrangers isolés qui pourraient être arrivés en France au cours de l'année 2000. Ce chiffre marque une forte augmentation par rapport aux années précédentes. C'est à la fois très peu, comparé à l'ensemble de la population mineure française (18 millions), et beaucoup, quand on considère qu'il s'agit d'autant de drames individuels.

Il n'appartient pas à la Défenseure des enfants de se prononcer sur la politique extérieure de la France, pas plus qu'elle n'a à porter un quelconque jugement sur les motivations individuelles des mineurs étrangers isolés qui se trouvent en France ou aux portes du pays.

Elle peut en revanche attirer l'attention sur la nécessité de tout mettre en place pour diminuer « à la source » ces mouvements de séparation familiale.

Les principales raisons de ces mouvements tiennent :

- à la guerre, à la tyrannie et aux menaces qu'elles font porter sur la vie même de ces jeunes, parfois exposés au recrutement forcé dans l'armée régulière ou dans les mouvements rebelles,
- à la pauvreté et à la dislocation des familles qu'elle entraîne,
- à l'exploitation de ces situations par des réseaux criminels.

Les mesures les plus efficaces à long terme seront celles qui permettent de lutter contre chacune de ces causes.

La Défenseure s'étonne de la faiblesse des politiques d'aide au développement et rappelle la baisse régulière de l'aide publique au développement depuis une dizaine d'années.

La Défenseure appuie la mise en place rapide des mesures de surveillance et de contrôle du commerce du diamant issu des zones de guerre, telles qu'elles ont commencé à être définies. Le Sierra Leone et la République Démocratique du Congo, grands producteurs de diamants, constituent en effet depuis trois ans deux des quatre plus importants pays d'origine des mineurs isolés qui se présentent en France (outre l'Inde et le Soudan).

La Défenseure souligne la complaisance des autorités de certains pays où ces enfants ont embarqué et de certaines compagnies aériennes, probablement plus préoccupées par le taux de remplissage de leurs appareils que par le respect de leurs obligations de transporteurs vis à vis de leurs passagers.

La Défenseure attire l'attention sur l'importance de nouer des relations avec certains des pays d'origine de ces jeunes, pour faciliter leur retour lorsque la situation géopolitique le permet, ne les met pas en danger et que l'intérêt des enfants le commande. Ceci faciliterait leur retour au pays d'origine, dans de bonnes conditions, sur une base volontaire.

Elle attire l'attention sur l'importance de la lutte contre les réseaux de travail forcé, de prostitution et de pédophilie. Les conditions dans lesquelles certains mineurs étrangers isolés survivent sur le territoire français, ou sont envoyés dans des pays voisins sont indignes de notre pays et de l'Union Européenne. Les réponses juridiques apportées à la question de ces mineurs ne doivent évidemment pas faciliter la tâche des trafiquants d'êtres humains. Elles doivent être complétées par des mesures immédiates de protection de l'enfance sur le sol français. Il convient d'éviter toute confusion entre la nécessité d'une répression sévère et publique des personnes adultes qui exploitent les enfants et l'exigence d'une protection efficace des mineurs victimes de ces réseaux. Il convient pour ces derniers qu'ils disposent de l'assurance formelle qu'ils seront accueillis sur le territoire, à tout le moins jusqu'à leur majorité, avec bienveillance, sans l'obligation

préalable de dénoncer leurs exploiteurs, pour éviter qu'ils ne subissent des risques de représailles.

La Défenseure rappelle que l'Europe n'est nullement à l'abri de l'exploitation des enfants et qu'un certain nombre de mineurs étrangers isolés échoueront inévitablement dans des réseaux de travail des enfants si une véritable politique de prévention n'est pas entreprise.

Transformer radicalement les zones d'attente

La Défenseure des enfants estime essentiel de pouvoir disposer, de la part de la Police Aux Frontières (PAF), des données chiffrées les plus précises possibles, notamment par pays d'origine, lorsqu'ils sont connus, par sexe et par âge (même approximatif) pour chacun des points d'entrée des mineurs isolés, afin que les réponses soient adaptées à l'importance de ces flux.

La Défenseure constate une sensible amélioration de la situation en zone d'attente par rapport à la période de fin 1999. Elle tient à en donner acte à tous ceux qui l'ont permise, associations qui ont alerté l'opinion, administration et personnels de la PAF bien souvent confrontés à des situations très difficiles. Ces efforts doivent bien entendu être poursuivis et sérieusement renforcés en matière d'accueil sociosanitaire : c'est une approche individualisée de chaque mineur qui doit être mise en œuvre.

Dans la mesure où la notion même de zone d'attente empêche un mineur de recevoir juridiquement toute notification le concernant, la Défenseure estime qu'il conviendrait de mettre en place une procédure de rétention judiciaire courte, avec l'accord du Procureur saisi dans l'urgence par la Police Aux Frontières dès que celle-ci constate l'arrivée du mineur. Cette rétention, dans une zone spécifique aux mineurs étrangers isolés, pour 48 heures au maximum, couvrirait le temps nécessaire au Procureur pour saisir conjointement le Juge des Enfants et le Juge des Tutelles et pour procéder à un accueil social et médical.

Dès que la PAF constate l'arrivée d'un mineur étranger isolé, elle devrait en avertir immédiatement le Procureur, car un enfant isolé sur le territoire est par définition en danger. Les procédures de « Classement sans suite. » parfois retenues par des magistrats paraissent inadaptées dans ces situations. Le Procureur de la République a obligation de saisir le Juge des Enfants et le Juge des Tutelles. C'est au Juge des Enfants, magistrat explicitement chargé par la loi de la protection des mineurs, qu'il appartient de prononcer une ordonnance provisoire de placement. Dans ce délai de 48 heures, il appartient également au Juge des Tutelles, sur saisine immédiate du Procureur, de se prononcer, sur la base des articles 373 et 390 du Code Civil, pour désigner dans un premier temps un administrateur ad hoc à compétence élargie. Dans un délai de quelques jours à trois mois maximum, il appartiendra au Juge des Enfants d'examiner si un retour au pays d'origine est possible et conforme à l'intérêt du mineur ou s'il y a peu de probabilité d'un retour au pays dans un avenir prévisible. Dans ce dernier cas, le Juge des Tutelles ouvrira une tutelle d'État à celui que l'on ne peut considérer autrement que comme un pupille. Bien entendu cette tutelle est exercée par le Conseil Général. S'il apparaît que dans le ressort de Bobigny, dont dépend Roissy, le Juge des Tutelles est débordé par le nombre d'affaires à traiter, il appartiendra de renforcer en conséquence le tribunal d'instance dont dépend le principal aéroport international français. La Défenseure a constaté que cette formule de tutelle fonctionnait sur Orly/Créteil et qu'elle pourrait donc être reprise ailleurs, si nécessaire, avec un Juge des Tutelles de permanence.

Sous réserve que ces mesures soient prises, il paraît essentiel à la Défenseure de mettre fin à la pratique des « sauf-conduits », délivrés par les services de police. Loin de faciliter la vie des mineurs qui les obtiennent, ce qui était certainement le but recherché, ils sont un vrai « passeport pour la clandestinité ».

Assurer le suivi des mineurs sous protection en France

La situation de ces mineurs doit bien entendu être suivie par l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre du droit commun. Compte tenu de la charge financière que cela fait porter sur certains Conseils Généraux, et particulièrement celui de Seine Saint-Denis avec Roissy, celui du Val de Marne avec Orly, ce qui dépasse l'activité « normale » du département, les aéroports ayant une vocation nationale, la Défenseure estime indispensable que l'État participe, par le biais d'une dotation financière ad hoc, à ces coûts.

Il apparaît également nécessaire que les services d'ASE des quelques Conseils Généraux concernés (Seine St Denis, Paris,

Val de Marne, Rhône, Bouches du Rhône) disposent le plus rapidement possible d'un personnel spécifiquement formé, ou/et qu'ils puissent s'appuyer sur les services d' associations spécialisées. Le travail en réseau entre Préfecture, ASE, Juge des Enfants, Juge des Tutelles et associations tel qu'il se met en place en Val de Marne paraît une référence dont s'inspirer.

La Défenseure attire l'attention sur la nécessité d'un suivi par le tuteur, l'ASE, jusqu'à la majorité, en particulier pour permettre au mineur, s'il le souhaite, d'exercer son droit à demander la nationalité française, notamment par application de l'article 21-12 du Code Civil. Il est absurde de constater le gaspillage humain (et financier pour le contribuable !) que représentent certaines reconduites à la frontière à 18 ans, après plusieurs années passées en France. Il est inacceptable que certains mineurs étrangers, entre 16 et 18 ans, se voient dénier l'accès à une formation dans le cadre de l'apprentissage, faute d'une clarification de leur situation juridique.

Un souci de cohérence doit guider le traitement de cette question d'un bout à l'autre de la chaîne.

Instruire l'éventuelle demande d'asile

La présence d'un administrateur ad hoc puis d'un tuteur permettrait, en outre, à l'instruction de la demande d'asile de se dérouler dans des conditions de droit, incluant le contradictoire. Alors qu'actuellement, pour ces mineurs étrangers isolés l'instruction de leur demande est bloquée jusqu'à leur majorité, faute de tuteur.

Dans l'attente des textes dont la Défenseure souhaite qu'ils reprennent ses propositions, en particulier sur la tutelle, il lui paraît absolument nécessaire de recourir à titre transitoire à la formule de l'administrateur ad hoc à champ élargi, pour limiter le phénomène des « disparitions dans la nature » de nombreux mineurs, pratique malheureusement courante à l'heure actuelle. »

Lire p.84 les propositions de la Défenseure sur cette question

E Les enfants en situation précaire confrontés au virus du SIDA

En France en général, en Ile-de-France en particulier, les nourrissons et les jeunes enfants sont les premiers à payer le prix des difficultés sociales qui accompagnent la séropositivité et le SIDA de leurs parents, qu'ils soient ou non eux-mêmes séropositifs.

Il est extrêmement difficile de recueillir des données statistiques cohérentes sur le sujet. Les jeunes enfants (enfants séropositifs ou enfants de parents séropositifs) sont les grands oubliés des études et enquêtes menées sur le SIDA. Les cas pédiatriques sont affectés d'une sous-déclaration beaucoup plus importante que ceux des adultes.

Les indications précises sur le nombre d'enfants dont les parents sont séropositifs restent fragmentaires. Dans l'immense majorité des cas, la situation familiale de ces jeunes enfants est précaire et douloureuse. De nombreux parents contaminés se trouvent en effet confrontés à des difficultés matérielles particulièrement dramatiques qui retentissent évidemment sur l'ensemble de la famille. Au premier rang se trouvent les difficultés liées au logement.

Le service de convalescence pré et postnatale de l'hôpital du Vésinet (Yvelines), spécialisé dans ce type de prise en charge, relève, par exemple, que, sur 255 mères accueillies en 1999, 13 mères étaient porteuses du VIH. Ces femmes cumulent bien souvent, outre la séropositivité, d'autres sources de détresse. Femmes accompagnées d'enfants, la plupart du temps étrangères, en situation administrative incertaine, disposant des faibles revenus apportés par une prestation sociale, généralement sans logement, elles rencontrent d'extrêmes difficultés pour faire vivre décemment leurs enfants.

Les femmes étrangères vivant en France sont 3,5 fois plus touchées par le SIDA que les femmes françaises, note l'Institut de veille sanitaire du Secrétariat d'Etat à la Santé. Parmi elles, la proportion de femmes immigrées originaires d'Afrique noire et de Haïti, contaminées par voie hétérosexuelle, est majoritaire.

Les progrès thérapeutiques permettent d'éviter le plus souvent la contamination mère-enfant, pour autant que la

mère et son bébé se soient trouvés dans des conditions de vie qui leur permettent d'observer convenablement ce traitement très contraignant (prises de médicaments répétées à heures fixes durant les trois premiers mois du nourrisson)

Pour les femmes enceintes, mais surtout pour les mères avec enfants, la question du logement s'avère extrêmement difficile à résoudre. Leur situation juridique et sociale apporte une complication supplémentaire à cette urgence dans l'urgence que constitue l'hébergement des mères séropositives, qu'elles soient ou non immigrées. Tous les services et associations rencontrés s'accordent sur ce point. Les places manquent en Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT, créés par une circulaire de 1994, modifiée en 1999 pour la prise en charge extra hospitalière des hommes ou femmes porteurs du VIH ou malades). Plusieurs enquêtes menées en région parisienne montrent que 89 % des demandes d'admission ne peuvent être satisfaites. Une étude sur 289 personnes qui ont déposé une demande d'admission en ACT, réalisée par la Fédération Nationale d'Hébergement VIH auprès de 12 associations gérant des ACT en Ile de France, et publiée en 1999, dresse un tableau accablant, en soulignant encore une fois l'addition de handicaps qui pèsent sur ces femmes séropositives. Cette enquête fait ressortir que les jeunes enfants séropositifs sont très peu nombreux mais que 10 % des demandeurs d'appartements de coordination thérapeutique sont des couples avec enfants ou des personnes seules avec enfants.

Cette étude fait également apparaître que sur l'ensemble des candidats (hommes et femmes) 40 % sont en situation administrative précaire (demande d'autorisation provisoire de séjour pour soins, carte de séjour d'un an qui n'est pas toujours renouvelée) et que au sein de ces 40 %, les familles représentent la proportion la plus élevée. De ce fait, leur couverture sociale est médiocre et leurs revenus des plus modestes : plus de 20 % des candidats à un hébergement en ACT ne disposent d'aucune ressource, 33 % touchent entre 3000 et 4000 francs par mois (apportés dans 27 % des cas par l'Allocation aux adultes handicapés et pour 19 % par le RMI). Les femmes étrangères, accompagnées d'un ou de plusieurs enfants, qui, par crainte administrative, n'ont pas déclaré leur présence sont réduites à les faire vivre avec ces

ressources insuffisantes qui les placent sous le seuil de pauvreté et entravent leur accès à un logement.

Les femmes enceintes africaines porteuses de VIH éprouvent en outre un profond sentiment d'isolement psychologique et moral. Elles découvrent généralement leur séropositivité à l'occasion de la grossesse, ce qui les plonge dans une profonde détresse. Lorsqu'elles sont insérées dans une communauté, il leur est impossible de partager cette révélation car elles redoutent d'être rejetées. Les médecins observent que ces femmes cachent leur état de santé et parfois même se privent de soins, de trithérapies notamment, pour éviter d'être découvertes. On mesure ici l'importance d'une prévention et d'une information spécialisées attentives aux références culturelles et s'appuyant sur des initiatives communautaires.

Les futures mères, isolées, étrangères sans papiers, ne peuvent être accueillies dans un centre maternel. Aucun accueil de couple n'est prévu, une carence que déplorent aussi les associations confrontées aux diverses personnes sans hébergement, qu'elles soient ou non séropositives.

Les enfants qui, dans leur grande majorité, ne sont pas porteurs du VIH, supportent donc lourdement les conséquences de toutes ces difficultés. Quelques uns sont placés, les fratries étant souvent séparées.

En 1997, on comptait 107 enfants séropositifs placés au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance en France. Pour ces - rares - enfants porteurs de VIH qui ne peuvent vivre dans leur famille, faute de logement approprié pour cette dernière, le placement en familles d'accueil est actuellement la solution préconisée, mais les critères exigés pour le recrutement de celles-ci obligent à un long délai durant lequel l'enfant est placé en foyer.

Soulager la mère en facilitant l'accès à des conditions de vie décentes c'est donc aider l'enfant, le sécuriser, lui permettre d'envisager un avenir alors qu'il doit surmonter un contexte familial, sanitaire, psychologique et économique douloureux. C'est en particulier par l'accès au logement, que passe cette prise en charge familiale. Les difficultés d'accès au logement entravent toutes les politiques d'aide sociale à l'enfance, particulièrement en Ile de France. Elles sont encore plus douloureuses pour les enfants dont les familles sont atteintes par le VIH.

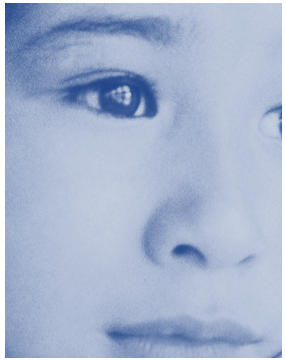

Propositions de la Défenseure

Propositions
Axes de travail pour 2001

Propositions de la Défenseure

Ces propositions correspondent aux six premiers mois d'activité de la Défenseure.

Elles sont issues de l'analyse des principaux dysfonctionnements constatés durant cette période, qu'ils aient été mis en évidence par des réclamations individuelles ou des problématiques collectives. Elles ont fait l'objet de débats avec de nombreux partenaires, soit à Paris soit lors des rencontres dans les départements.

L'état d'avancement de l'analyse sur ces points permet de les exprimer sous une forme précise.

1 ▪ Faire reconnaître la journée du 20 novembre comme Journée mondiale des droits de l'enfant

Il s'agit d'une décision qui relève des Nations unies. Une telle proposition, à laquelle se rallient de nombreuses associations de défense des droits de l'enfant, pourrait émaner de la France. Elle pourrait être adoptée par la Session spéciale que l'Assemblée générale des Nations unies consacrera à l'enfance en septembre 2001.

Afin de mieux affirmer les droits de l'enfant, l'institution d'un Médiateur-Défenseur des enfants devrait être instaurée dans tous les pays qui ont ratifié la Convention internationale sur les droits de l'enfant. La création de cette autorité indépendante manifesterait l'engagement des Etats à faire appliquer et respecter ces droits.

2 ▪ Rendre plus effectif l'accès aux droits pour les enfants

Pour que les délais de traitement des dossiers diminuent, pour crédibiliser davantage la justice tant aux yeux des parents qu'à ceux des enfants, il apparaît nécessaire d'augmenter le nombre de Juges des Enfants et greffiers, de développer la mise à disposition aux enfants des services d'accès aux droits, et d'améliorer le dispositif d'aide juridictionnelle pour les mineurs.

3 ▪ Permettre aux familles d'avoir accès à leur dossier en matière d'assistance éducative

La réflexion sur ce sujet est largement avancée, et la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà condamné la France dans ce domaine. Il est temps de réformer le droit en matière d'assistance éducative en permettant aux parents d'avoir accès au contenu de leur dossier. L'accès au contradictoire est une base élémentaire du droit. De façon à éviter les risques évoqués précédemment dans ce rapport, cet accès pourrait être médiatisé par le biais d'un avocat, selon une procédure analogue à celle déjà en œuvre pour les divorces, ou grâce à un « médiateur », selon des formes qui demeurent à définir.

4 ▪ Introduire une procédure de référé pour les placements de très jeunes enfants

Les placements de nourrissons ou de très jeunes enfants doivent être réellement motivés par une situation de danger, compte tenu de l'importance des liens qui se nouent entre un enfant et ses parents dans les premiers mois de la vie. Ils peuvent bien entendu être parfaitement justifiés. Mais la gravité de la décision et de ses conséquences est toutefois incompatible avec les délais dans lesquels sont traités les appels. Bien souvent la date d'examen théorique de l'appel est plus tardive que celle de la fin du placement. Il conviendrait donc d'introduire dans ces cas une possibilité de référé devant le premier Président de la Cour d'Appel, avec une procédure analogue à celle qui existe en urgence pour les dossiers examinés par le Juge aux Affaires Familiales.

5 ▪ Accélérer l'application de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

Il est n'est pas acceptable que la souffrance de tant d'enfants, victimes d'inceste ou d'actes pédophiles, ne se traduise pas par une mise en application complète de la loi qui vise à les protéger. Cela doit s'accompagner impérativement d'un important effort de soutien thérapeutique aux victimes. Les procédures analogues à celles mises en place à Besançon, Béziers ou St-Nazaire, qui permettent, grâce à la collaboration de services de police, de gendarmerie et de psychothérapeutes, de réaliser l'enregistrement audio-visuel de l'enfant victime, devraient être multipliées. Elles devraient systématiquement donner lieu à une prise en charge thérapeutique de toutes les victimes, par des thérapeutes spécialement qualifiés à cet effet, ce qui est loin d'être le cas à l'heure actuelle.

D'autre part, il conviendrait de mettre en place un meilleur suivi des auteurs d'actes de pédophilie lorsqu'ils ont accompli leur peine, de manière à éviter les récidives.

6 ▪ Considérer les mineurs étrangers isolés comme des mineurs en danger, jusqu'à l'âge de 18 ans.

Dès que le mineur étranger isolé arrive dans un aéroport, il devrait être retenu dans une zone de rétention spécifique, à l'écart des adultes, pendant 48 heures. Au cours de ces deux jours, la police saisirait le Procureur, qui, lui même, saisirait conjointement le Juge des enfants et le juge des tutelles. Le mineur serait, à l'issue de ces 48 heures, confié à l'Aide sociale à l'enfance du département. Si le jeune ne veut ou ne peut retourner dans son pays d'origine, une Tutelle d'Etat lui est ouverte. Il demeure donc sous la double protection du Juge des enfants et du Juge des tutelles jusqu'à sa majorité. Il peut, à ce moment, demander la nationalité française.

7 ▪ Ouvrir rapidement dans la région parisienne des Appartements de Coordination Thérapeutique pour accueillir des parents séropositifs au VIH et leurs enfants.

Le manque cruel de solutions de logements, particulièrement pour les mères isolées avec enfants, dont beaucoup découvrent leur séropositivité à l'occasion de leur grossesse, rend très difficile le suivi des soins pour le nourrisson dans les trois premiers mois, afin d'éviter les risques de contamination mère/enfant. Même pour les enfants plus âgés, la précarité du logement de leurs parents affaiblit leurs capacités à faire face. Des programmes devraient être engagées rapidement par les partenaires concernés.

Axes de travail pour 2001

L'analyse des saisines individuelles à venir comme les réclamations concernant les atteintes collectives aux droits des enfants qui seront portées à la connaissance du Défenseur seront à l'origine de futures recommandations émanant de l'Institution. Néanmoins, les six premiers mois de fonctionnement de l'Institution ont permis de dégager plusieurs thèmes de recherche qui seront approfondis au cours de l'année 2001.

1 ▪ L'enfant et la prison

Il s'agit ici d'aborder tous les aspects de la relation des enfants et des adolescents avec l'univers pénitentiaire. Nouveaux-nés de mères incarcérées, qui peuvent demeurer avec elles en prison jusqu'à l'âge de dix-huit mois ; mineurs, de plus en plus jeunes, auteurs de délits ou de crimes, incarcérés ou objets de mesures d'alternatives à la prison ; enfants de détenus, enfin, pour qui se pose la question des liens avec leur(s) parent(s) incarcéré(s).

2 ▪ L'adolescence

Cette période de la vie est la grande oubliée des mesures et politiques d'aide à l'enfance, qui apportent rarement des réponses globales aux difficultés soulevées par les adolescents. Cet âge de la vie requiert, à l'évidence, une attention particulière, des modes de prise en charge pluridisciplinaires (soutien médical, aide psychologique, conseils juridiques) qui restent trop fragmentaires dans notre pays.

3 ▪ La psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

Il sera nécessaire de poursuivre l'analyse de cette question de façon à pouvoir émettre des propositions répondant mieux aux besoins des enfants. Cela demandera très probablement une réflexion sur le statut des psychiatres d'enfants à l'intérieur de la psychiatrie, sur les relations entre secteur public et privé et sur les moyens de la profession ainsi que sur le rôle éventuel des psychologues cliniciens.

4 ▪ La formation

La formation aux droits de l'enfant, pour être opérationnelle, implique l'analyse préalable des contenus du cursus de formation initiale et continue des principaux métiers en lien avec l'enfance. Cela touche les professions sociales, juridiques, pénitentiaires, policières,sanitaires, enseignantes (parmi lesquelles les Conseillers principaux d'éducation et les enseignants de l'enfance inadaptée). Un examen attentif des enseignements existants, ou non, en matière de droits de l'enfant devra d'abord être réalisé, de façon à pouvoir aboutir à des recommandations. Ce travail devra être accompli avec les instances nationales en charge du travail social, des écoles de formation de travailleurs sociaux, des Instituts Universitaires de Formation des Maîtres, des écoles relevant de diverses administrations : école nationale de la Magistrature, écoles de Police, école nationale de la Santé publique, école nationale de l'administration Pénitentiaire, de la Protection Judiciaire de la jeunesse, des écoles de formation de Barreaux.

La formation au signalement doit également être approfondie. Celui-ci est d'abord un outil de protection des enfants victimes de mauvais traitements ou d'abus sexuels. Il doit également constituer un outil de protection des personnes qui effectuent ces signalements, de sorte qu'ils soient réalisés dans des conditions telles qu'elles ne mettent pas en péril leurs auteurs, par exemple les médecins.

Il paraît enfin important de travailler sur les formations destinées aux familles d'accueil et qui leur seraient dispensées dès leur recrutement puis lors d'une formation continue.

5 ▪ La lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants

Les nouvelles technologies, Internet en particulier, ont donné de nouvelles dimensions à la pornographie impliquant des mineurs, et à la traite des enfants. Plus que jamais, la coopération internationale est ici indispensable, plusieurs pays européens ayant déjà travaillé sur certains mécanismes de « verrouillage ».

La lutte contre le tourisme sexuel, d'autre part n'en est qu'à ses débuts. Il s'agit là d'une vaste sujet de recherche auquel on doit adjoindre une réflexion sur le suivi des pédophiles après leur incarcération.

6 ▪ L'enfant dans les DOM et les TOM

Plusieurs saisines individuelles concernent dès maintenant des enfants vivant dans les DOM et les TOM. Leur condition est, par bien des aspects, analogue à celle des enfants métropolitains, mais il apparaît que certaines situations spécifiques requièrent une attention particulière. Ceci sera entrepris au cours de l'année 2001.

7 ▪ Les mineurs étrangers et l'apprentissage

La question de l'accès à l'apprentissage des mineurs étrangers est posée. De toute évidence, la situation actuelle — qui les en exclut — est très insatisfaisante. L'intégration de ces mineurs, la prévention d'une possible évolution délinquante passent évidemment par leur accès à cette formation professionnelle.

Annexes

LOI DU 6 MARS 2000
n° 2000 - 196

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Il est institué un Défenseur des enfants, autorité indépendante.

Il est chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé.

Il reçoit les réclamations individuelles d'enfants mineurs ou de leurs représentants légaux qui estiment qu'une personne publique ou privée n'a pas respecté les droits de l'enfant.

Lorsqu'il a été saisi directement par l'enfant mineur, il peut en informer son représentant légal.

Les réclamations peuvent lui être présentées par les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants.

Article 2

Le Défenseur des enfants est nommé pour six ans par décret en conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Son mandat n'est pas renouvelable.

Article 3

Lorsqu'une réclamation mettant en cause une administration, une collectivité publique territoriale ou tout autre organisme investi d'une mission de service public présente un caractère sérieux, le Défenseur des enfants la transmet au Médiateur de la République dans les conditions prévues par une convention conclue entre lui et ce dernier. L'enfant concerné ou ses représentants légaux sont informés par le Défenseur des enfants du résultat de ces démarches.

Lorsqu'une réclamation mettant en cause une personne physique ou une personne morale de droit privé n'étant pas investie d'une mission de service public lui paraît justifiée, le Défenseur des enfants fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et recommande à la personne concernée toute solution permettant de régler en droit ou en équité la situation de l'enfant mineur, auteur de la réclamation.

Le Défenseur des enfants peut demander aux personnes physiques et morales de droit privé n'étant pas investies d'une mission de service public communication de toute pièce ou dossier concernant la réclamation dont il est saisi. Cette demande est motivée. Le caractère secret des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé. En vue d'assurer le respect du secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention ne permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Lorsqu'il apparaît au Défenseur des enfants que les conditions de fonctionnement d'une personne morale de droit public ou de droit privé portent atteinte aux droits de l'enfant, il peut lui proposer toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à cette situation.

Il est informé de la suite donnée à ses démarches. À défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations. La personne morale ou physique mise en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Défenseur des enfants.

Lorsqu'il lui apparaît que l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux droits des enfants aboutit à des situations inéquitables, il peut proposer les modifications qui lui paraissent opportunes.

Il peut également suggérer toute modification de textes législatifs ou réglementaires visant à garantir un meilleur respect des droits de l'enfant, notamment en transposant en droit interne les stipulations des engagements internationaux visés à l'article 1er qui sont dépourvus d'effet direct.

Article 4

Le Défenseur des enfants porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires susceptibles de donner lieu à une mesure d'assistance éducative telle que prévue par l'article 375 du code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en cours.

Il informe le président du conseil général compétent des affaires susceptibles de justifier une intervention du service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 5

Le Défenseur des enfants assure la promotion des droits de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et leur respect effectif.

Al'occasion de la journée nationale des droits de l'enfant, il présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Article 6

La réclamation individuelle adressée au Défenseur des enfants n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions compétentes.

Article 7

L'article L. 194-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 194-1. - Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller général s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination. »

Article 8

L'article L. 230-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 230-1. - Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller municipal s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination. »

Article 9

Le cinquième alinéa de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller régional s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.»

Article 10

Dans la limite de ses attributions, le Défenseur des enfants ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à la personne morale ou physique mise en cause.

Il peut, ou outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à la personne physique ou morale mise en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial publié au Journal officiel.

Article 11

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait, pour toute personne, de faire ou de laisser figurer le nom du Défenseur des enfants suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

Article 12

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Défenseur des enfants sont inscrits au budget du Premier ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

Le Défenseur des enfants présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 mars 2000.

Par le Président de la République, **Jacques Chirac**

Le Premier Ministre, **Lionel Jospin**

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, **Élisabeth Guigou**

Le ministre de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie, **Claude Allègre**

Le ministre de l'Intérieur, **Jean-Pierre Chevènement**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, **Christian Sautter**

La ministre déléguée chargée de l'Enseignement scolaire, **Ségolène Royal**

CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) dans le Ppacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la déclaration des Droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier :

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protec-

tion appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à « intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties. dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions. d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales,

d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement

Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental. spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes.

À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et des ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives. administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin. et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

I - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

II - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

III - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

IV - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

V - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

VI - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

VII - à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un État partie ;

b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des États parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant. sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés,

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention.

Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée Générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront par le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

TRADUCTION EN DROIT FRANÇAIS DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE

Ala suite de la ratification par la France de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, la législation française s'est dotée d'un certain nombre de mesures visant à traduire en droit, pour les rendre applicables, les dispositions de la Convention. En voici quelques-unes :

• La « loi du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales » constitue une avancée importante pour le respect des droits de l'enfant.

• Le choix d'un prénom peut être refusé par l'officier de l'état civil si ce prénom, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant ;

• Le consentement de l'enfant âgé de plus de treize ans est requis pour tout changement de prénom ou de nom lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

• En cas d'adoption, l'adopté de plus de treize ans doit consentir personnellement à son adoption.

• Un juge aux affaires familiales est institué ; il est chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

• Dans toute procédure le concernant, le mineur « capable de discernement » peut être entendu par le juge ou par la personne désignée par le juge à cet effet. Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée.

• Dans toute procédure le concernant, le mineur ayant choisi d'être entendu avec un avocat bénéficie de l'aide judiciaire.

• La « loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs » autorise ces derniers, lorsqu'ils sont victimes d'infraction sexuelles, à accepter qu'il soit procédé à un enregistrement audiovisuel de leur audition, au cours de l'enquête et de l'information.

Le fait de diffuser ou enregistrer des images à caractère pornographique impliquant des mineurs est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ; ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque ces images sont diffusées par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunications, type Internet.

Par ailleurs, le bizutage est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende ; les personnes morales peuvent être déclarées responsables, sur le plan pénal, des infractions commises en milieu scolaire ou socio-éducatif.

• La « loi du 6 mars 2000 visant à renforcer le rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfants » stipule que les visites médicales scolaires ont notamment pour objet de prévenir et de détecter les cas d'enfants maltraités.

Par ailleurs, « au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées.

Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'État, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance. »

Le décret d'application de cette loi est actuellement en préparation.

Pour en savoir plus :

La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998

Le Parlement a adopté le 6 mars 2000 une loi instituant « un Défenseur des Enfants, autorité indépendante qui ne reçoit d'instructions d'aucune autorité ».

Le Défenseur des enfants est chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi ou par « un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé » tel que la Convention internationale sur les droits de l'enfant adoptée par les Nations unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France en 1990.

Le Conseil des ministres du 3 mai 2000 a nommé Claire Brisset Défenseur des Enfants. Son mandat est de 6 ans non renouvelable.

Cette fonction est nouvelle en France mais existe déjà dans une dizaine de pays d'Europe. Le réseau européen des médiateurs pour enfants ou ENOC (European Network of Ombudsmen for Children) a été créé en 1997. L'objectif de ce réseau est d'améliorer le respect des droits de l'enfant en Europe.

En octobre 2000 à Bruxelles, lors de la réunion annuelle du réseau ENOC, Claire Brisset a été élue à sa présidence, elle prendra ses fonctions en octobre 2001.

« Une voix pour des droits »

« Il faut du courage à un gouvernement et à un Parlement pour créer une institution dont la fonction même est de mettre en question l'ordre établi. Une institution chargée par la loi d'observer le sort qu'une société réserve à ce qu'elle considère comme son bien le plus précieux : sa jeunesse. Une institution, enfin, qui se fixe pour but d'imaginer de nouvelles réponses aux blessures de l'enfance.

Ce courage, les autorités françaises l'ont eu qui, au début de l'an 2000, ont institué un « Défenseur des Enfants », suivant en cela plus de dix pays européens. C'était, implicitement, reconnaître l'immensité des besoins.

Tout démontre en effet, la somme extraordinaire de souffrances qu'une société comme la nôtre, si structurée soit-elle, est capable d'infliger à ses propres enfants. Plusieurs centaines de milliers d'entre eux, chaque année, font l'objet de violences et de mauvais traitements, violences physiques, violences sexuelles, agressions verbales, sources d'une souffrance sans nom qui, si l'on n'y prend pas garde, laissera des traces définitives.

Mais les enfants sont aussi pris dans des conflits qui les dépassent et les laissent sans voix, conflits passionnels des adultes qui les ont mis au monde et finissent parfois par les utiliser comme de véritables projectiles.

Il apparaît enfin, plus généralement, que dans notre société qui n'a ni l'excuse de la guerre ni celle d'une pauvreté généralisée, la voix de l'enfant n'est guère entendue. Affirmation paradoxale dira-t-on, dans un pays, dans un continent, où l'enfant est roi, où il finit par oublier que ses droits sont aussi sources de devoirs. Roi, il ne l'est guère quand, dans les procédures qui le concernent directement, personne ne prend la peine de l'entendre. Quant, à l'école ou en famille, il n'a qu'un seul devoir celui de se taire.

Notre nouvelle institution a fait l'objet d'un accueil exceptionnel, enthousiaste, auprès des autres institutions de l'Etat et de très nombreuses associations. L'indépendance reconnue par la loi au Défenseur des Enfants a, quant à elle, été scrupuleusement respectée par les pouvoirs publics. Ce sont là autant de raisons d'espérer.

Espérer que les enfants qui souffrent, dans notre pays, de la violence ou de l'irrespect, rejoindront l'immense majorité des autres, ceux qui grandissent dans la paix et dans la joie. Ceux à qui notre monde laisse le temps de rêver et de rire. **»**

Claire Brisset
Défenseure des enfants

Quatre missions

De la loi du 6 mars 2000 créant l'Institution se dégagent quatre missions :

1 **Le Défenseur est saisi de cas individuels** à propos desquels les droits des enfants n'ont pas été respectés et qui n'ont pu être résolus par les multiples structures dont dispose la société française en ce domaine. Le Défenseur des enfants ne se substitue pas aux services spécialisés ou au dispositif social et judiciaire de protection de l'enfance. Il intervient lorsque les procédures et les recours normaux se sont avérés inopérants et que les enfants en sont les victimes. Il ne peut ni intervenir dans une affaire dans laquelle une procédure judiciaire est en cours, ni contester une décision de justice.

Si la réclamation lui paraît justifiée le Défenseur signale le cas aux autorités compétentes; il peut aussi en saisir le Médiateur de la République.

L'Institution a commencé à établir des conventions de fonctionnement avec divers partenaires, tels que le médiateur de la République et le SNATEM (Service National Téléphonique d'Accueil pour l'Enfance Maltraitée)

Le Défenseur des enfants peut également s'auto-saisir à propos de cas ou de situations qui lui paraissent ne pas respecter les droits de l'enfant.

2 **Le Défenseur des enfants identifie d'éventuels dysfonctionnements collectifs** qui se produisent au détriment des enfants, dans leurs différents cadres de vie (en famille, à l'école, en institutions, dans des lieux de soins, de loisirs …), dont il est averti ou qu'il relève lui-même. Il émet des propositions pour y remédier.

3 **Le Défenseur des enfants participe à la promotion des droits de l'enfant**, il organise des actions d'information sur ce thème notamment lors de la Journée nationale des droits de l'enfant le 20 novembre. A cette occasion il présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel d'activité. Ce rapport est publié.

4 **le Défenseur propose de modifier ou d'initier des textes législatifs ou réglementaires** lorsqu'il apparaît que ceux-ci ne respectent pas suffisamment les droits de l'enfant.

Le Défenseur des enfants est saisissable directement, par écrit, par les enfants, leurs représentants légaux ou par des associations de défense des enfants reconnues d'utilité publique.

Les dossiers individuels, reflets d'une société trop peu attentive à la voix des enfants

Entre mai et septembre 2000), le Défenseure des enfants a reçu quelque 600 courriers. Les cas individuels représentaient 140 dossiers et 150 enfants concernés. Depuis la mise sous presse du rapport 2000, le nombre de dossiers a doublé.

- Les dossiers analysés dans le rapport proviennent de toute la France, 25% viennent de l'Ile de France.

- Les courriers sont adressés par un ou les parents (58%), par les enfants eux-mêmes (16%), par des associations (5%) ou par des tiers, notamment les grands-parents. Près de la moitié des enfants dont il s'agit ont entre 7 et 10 ans.

- Dans les deux tiers des cas, les plaintes individuelles portent les conséquences de litiges privés et séparations très conflictuels. Le demandeur conteste avec force les décisions prises, par les juges notamment, concernant les droits de visite et d'hébergement. Dans de nombreux cas, à l'appui de cette contestation figurent des allégations de violences, notamment sexuelles. Il arrive que la Justice, pour soustraire l'enfant au conflit, décide de le placer, ce que le plaignant conteste vigoureusement.

- 20% des cas portent sur des allégations de violence (hors cas de divorces ou de séparations) et sur des placements judiciaires parfois ultra-précoces (nouveau-nés)

- 15% portent sur des violences institutionnelles alléguées, y compris dans le cadre scolaire.

- 4% émanent d'associations défendant les droits de mineurs étrangers isolés.

Quelques cas soumis à la Défenseure

Les parents de Joël, 13 ans, sont divorcés. Joël a écrit au Défenseur pour lui demander son aide : il souhaite, en effet, vivre avec son père mais le juge, dit-il, n'a pas voulu l'écouter avant de connaître les conclusions de l'enquête sociale. Joël a saisi la Défenseure parce qu'il a le sentiment de n'avoir pas été écouté. Il a bien fait. La Convention internationale sur les droits de l'enfant, que le Défenseur est chargé de faire appliquer, dit que « l'enfant a la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant » (article 12). En attendant le jugement, la Défenseure informe Joël de la possibilité qu'il a de faire appel à un avocat et lui fourni toutes les informations pratiques pour accomplir cette démarche. L'avocat s'efforcera de faire entendre le souhait de Joël lors de la procédure

Samia, 14 ans, a été victime de sévices sexuels de la part du gardien de l'institution privée qui l'accueillait. La mère a déposé plainte mais craint que l'affaire ne soit classée sans suite par le Procureur. Parce qu'elle n'entend pas en rester là, elle saisit la Défenseure. L'affaire n'a pas encore été jugée mais elle est entre les mains de la Justice. Or, le Défenseur ne peut pas intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice. Il ne peut que signaler le cas à l'autorité judiciaire et donner des conseils à la mère de la jeune fille.

Madame M. élève seule ses quatre enfants. **Sa fille aînée, âgée de 17 ans, a mis au monde un enfant après avoir été violée par des jeunes de son immeuble.** Madame M., est prête à élever aussi son petit-enfant, mais elle se désespère de ne pas trouver de logement dans un autre quartier afin de protéger sa fille des menaces proférées à son encontre par ces jeunes. Elle demande donc de l'aide de la Défenseure. L'urgence et l'aspect dramatique de cette situation ont conduit la Défenseure à intervenir auprès du Conseil général du département. Cette intervention a permis à Madame M. de trouver un logement éloigné de son ancien immeuble

Samuel âgé de quinze ans et neuf mois, de nationalité ivoirienne, a été adopté (adoption simple) par une famille française et habite en France depuis 8 ans. A l'issue de sa classe de 3°, **il souhaite entrer en apprentissage.** Il réunit les deux conditions requises : être accepté dans un centre de formation par l'apprentissage et par un employeur qui lui remet un contrat d'apprentissage. Mais, quelques jours avant la rentrée scolaire, dans l'urgence, il apparaît que, l'adoption simple n'ayant pas conféré la nationalité française, le jeune homme est considéré comme un étranger et, de ce fait, qu'il lui faut une autorisation de travail comme « main d'oeuvre étrangère », ce qui lui interdit l'accès à la formation par apprentissage. Pour obtenir cette autorisation la famille est renvoyée d'un guichet à l'autre, munie d'informations insuffisantes, de la préfecture de Police à la Direction départementale du travail et de l'emploi. La date de la rentrée est passée sans que le jeune homme ait obtenu cette autorisation, ce qui l'empêche d'entamer sa formation et de se présenter à son employeur qui, devant cette absence, rompt le contrat de travail. S'il ne parvient pas à trouver, à brève échéance, un nouvel employeur-formateur, il sera exclu définitivement du centre de formation.

Son père saisit alors la Défenseure qui, face à cette situation d'urgence, intervient dans cet imbroglio administratif et, avec la Direction départementale du travail et de l'emploi, obtient pour Samuel une carte de travail temporaire pour non résident de la communauté européenne, ce qui lui permet de poursuivre sa formation professionnelle et d'être définitivement intégré.

Les dossiers collectifs

Outre les cas individuels, l'Institution a relevé plusieurs problématiques collectives qui lui paraissent appeler des solutions urgentes.

1 L'accès des famille à leur dossier d'assistance éducative

En l'état actuel des choses, lorsqu'il apparaît qu'un enfant pourrait faire l'objet d'une mesure d'assistance éducative judiciaire, notamment d'un placement, ses parents n'ont pas accès au dossier destiné à justifier une telle mesure. Ceci est source de multiples incompréhensions très préjudiciables aux enfants.

2 La formation des professionnels de l'enfance aux droits de l'enfant

Les droits de l'enfant font l'objet d'enseignements divers, parfois « éclatés » entre diverses spécialités. Trop peu souvent, ils sont perçus dans leur globalité. Médecins, magistrats, avocats, travailleurs sociaux, personnels de diverses administrations (éducation nationale, familles d'accueil, personnels du monde pénitentiaire…) devraient être systématiquement sensibilisés à cette problématique au cours de leur formation initiale et continue.

3 Les insuffisances de la psychiatrie de l'enfant

Les besoins des jeunes en matière de santé mentale sont très insuffisamment pris en compte par notre société. A l'adolescence, en particulier, ces besoins sont criants. Le suicide est devenu dans ce groupe d'âge, la deuxième cause de mortalité après les accidents de la route. Il n'est pas rare qu'il faille attendre six mois avant qu'un enfant ou un jeune puisse bénéficier d'une psychothérapie.

4 La situation des mineurs étrangers

A trois reprises au cours de ces deux dernières années, le Conseil d'Etat a annulé des décisions de refus de visa émanant se consuls de France pour un enfant étranger qui souhaitait rendre visite à l'un de ses parents. Alerté par la Défenseure, le ministre des Affaires Etrangères a demandé à tous les postes consulaires français dans le monde de réserver à ce type de demande un traitement favorable.

D'autre part, le Défenseure souhaite que l'accueil en France de mineurs étrangers isolés fasse l'objet d'un traitement radicalement modifié par rapport à la situation actuelle ;

5 Les enfants en situation précaire face au SIDA

Les jeunes enfants séropositifs ou de parents séropositifs sont confrontés à une situation particulièrement difficile lorsque les parents sont eux-mêmes dans une grande précarité (toxicomanie, clandestinité, pauvreté). La France manque de solutions de logement et d'accueil adaptées à ce type de cas particulièrement douloureux.

PROPOSITIONS DE LA DEFENSEURE

Ces propositions correspondent aux six premiers mois d'activité de la Défenseure. Elles sont issues de l'analyse des principaux dysfonctionnements constatés durant cette période, qu'ils aient été mis en évidence par des réclamations individuelles ou des problématiques collectives. Elles ont été fait l'objet de débats avec de nombreux partenaires, soit à Paris soit lors des rencontres dans les départements. L'état d'avancement de l'analyse sur ces points permet de les formuler sous une forme précise.

1 Faire reconnaître la journée du 20 novembre comme Journée mondiale des droits de l'enfant.

Il s'agit d'une décision qui relève des Nations-unies. Une telle proposition à laquelle se rallient de nombreuses associations de défense des droits de l'enfant, pourrait émaner de la France. Elle pourrait être adaptée par la Session spéciale que l'Assemblée générale des Nations-unies consacrera à l'enfance en septembre 2001.

2 Rendre plus effectif l'accès aux droits pour les enfants.

Pour que les délais de traitement des dossiers diminuent, pour crédibiliser davantage la justice tant aux yeux des parents qu'à ceux des enfants, il apparaît nécessaire d'augmenter le nombre de Juges des Enfants et greffiers, de développer la mise à disposition aux enfants des services d'accès aux droits, et d'améliorer le dispositif d'aide juridictionnelle pour les mineurs.

3 Permettre aux familles d'avoir accès à leur dossier en matière d'assistance éducative.

La réflexion sur ce sujet est largement avancée, et la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà condamné la France dans ce domaine. Il est temps de réformer le droit en matière d'assistance éducative en permettant aux parents d'avoir accès au contenu de leur dossier. L'accès au contradictoire est une base élémentaire du droit. De façon à éviter les risques évoqués précédemment dans ce rapport, cet accès pourrait être médiatisé par le biais d'un avocat, selon une procédure analogue à celle déjà en œuvre pour les divorces, ou grâce à un « médiateur », selon des formes qui demeurent à définir.

4 Introduire une procédure de référé pour les placements de très jeunes enfants.

Les placements de nourrissons ou de très jeunes enfants doivent être réellement motivés par une situation de danger, compte tenu de l'importance des liens qui se nouent entre un enfant et ses parents dans les premiers mois de la vie. Ils peuvent bien entendu être parfaitement justifiés. Mais la gravité de la décision et de ses conséquences est toutefois incompatible avec les délais dans lesquels sont traités les appels. Bien souvent la date d'examen théorique de l'appel est plus tardive que celle de la fin du placement. Cela revient à nier, sur un sujet aussi grave, le principe de la double juridiction, un des fondements de notre droit. Il conviendrait donc d'introduire dans ces cas une possibilité de référé devant le premier Président de la Cour d'Appel, avec une procédure analogue à celle qui existe en urgence pour les dossiers examinés par le Juge aux Affaires Familiales.

5. Accélérer la parution des décrets d'application manquants de la loi de 1998 sur la protection des mineurs victimes d'abus sexuels.

Il est n'est pas acceptable que la souffrance de tant d'enfants, victimes d'inceste ou d'actes pédophiles, ne se traduise pas par une mise en application complète de la loi qui vise à les protéger. Cela doit s'accompagner impérativement d'un important effort de soutien thérapeutique aux victimes. Les procédures analogues à celles mises en place à Besançon, Béziers ou Saint Nazaire, qui permettent, grâce à la collaboration de services de police, de gendarmerie et de psychothérapeutes, de réaliser l'enregistrement audio-visuel de l'enfant victime, devraient être multipliées. Elles devraient systématiquement donner lieu à une prise en charge thérapeutique de toutes les victimes, par des thérapeutes spécialement qualifiés à cet effet, ce qui est loin d'être le cas à l'heure actuelle.
D'autre part, il conviendrait de mettre en place un meilleur suivi des auteurs d'actes de pédophilie lorsqu'ils ont accompli leur peine, de manière à éviter les récidives.

6.Considérer les mineurs étrangers isolés comme des mineurs en danger, jusqu'à l'âge de 18 ans.

Dès que le mineur étranger isolé arrive dans un aéroport, il devrait être retenu dans une zone de rétention spécifique, à l'écart des adultes, pendant 48 heures. Au cours de ces deux jours, la police saisirait le procureur , qui, lui-même, saisirait conjointement le juge des enfants et le juge des tutelles. Le mineur serait, à l'issue de ces 48 heures, confié à l'Aide sociale à l'enfance du département. Si le jeune ne veut ou ne peut retourner dans son pays d'origine, une Tutelle d'Etat lui est ouverte. Il demeure donc sous la double protection du juge des enfants et du juge des tutelles jusqu'à sa majorité. Il peut, à ce moment, demander la nationalité française.

7 Ouvrir rapidement dans la région parisienne des Appartements de Coordination Thérapeutique pour accueillir des parents séropositifs au VIH et leurs enfants.

Le manque cruel de solutions de logements, particulièrement pour les mères isolées avec enfants, dont beaucoup découvrent leur séropositivité à l'occasion de leur grossesse, rend très difficile le suivi des soins pour le nourrisson dans les trois premiers mois, afin d'éviter les risques de contamination mère/enfant. Même pour les enfants plus âgés, la précarité du logement de leurs parents affaiblit leurs capacités à faire face. Des programmes devraient être engagés rapidement par les partenaires concernés.

Axes de travail pour 2001

1 L'enfant et la prison

Il s'agit ici d'aborder tous les aspects de la relation des enfants et des adolescents avec l'univers pénitentiaire. Nouveaux-nés de mères incarcérées, qui peuvent demeurer avec elles en prison jusqu'à l'âge de dix-huit mois ; mineurs, de plus en plus jeunes, auteurs de délits ou de crimes, incarcérés ou objets de mesures d'alternatives à la prison ; enfants de détenus, enfin, pour qui se pose la question des liens avec leur(s) parents(s) incarcéré(s).

2 L'adolescence

Cette période de la vie est la grande oubliée des mesures et politiques d'aide à l'enfance, qui apportent rarement des réponses globales aux difficultés soulevées par les adolescents. Cet âge de la vie requiert, à l'évidence, une attention particulière, des modes de prise en charge pluridisciplinaires (soutien médical, aide psychologique, conseils juridiques) qui restent trop fragmentaires dans notre pays.

3 La psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

Il sera nécessaire de poursuivre l'analyse de cette question de façon à pouvoir émettre des propositions répondant mieux aux besoins des enfants. Cela réclamera très probablement une réflexion sur le statut des psychiatres d'enfants à l'intérieur de la psychiatrie, sur les relations entre secteur public et privé et sur les moyens de la profession ainsi que sur le rôle éventuel des psychologues cliniciens.

4 La formation

La formation aux droits de l'enfant, pour être opérationnelle, implique l'analyse préalable des contenus du cursus de formation initiale et continue des principaux métiers en lien avec l'enfance. Cela touche les professions sociales, juridiques, pénitentiaires, policières, enseignantes (parmi lesquelles les Conseillers principaux d'éducation et les enseignants de l'enfance inadaptée), de santé. Un examen attentif des enseignements existant, ou non, en matière de droits de l'enfant devra d'abord être réalisé, de façon à pouvoir aboutir à des recommandations.

Ce travail devra être accompli avec les instances nationales en charge du travail social, des écoles de formation de travailleurs sociaux, des Instituts Universitaires de Formation des Maîtres, des écoles relevant de diverses administrations : école nationale de la magistrature, écoles de police, école nationale de la santé publique, école nationale de l'administration pénitentiaire, de la Protection Judiciaire de la jeunesse, des écoles de formation de Barreaux.

La formation au signalement doit également être approfondie.

Il paraît enfin important de travailler sur les formations destinées aux familles d'accueil et qui leur seraient dispensées dès leur recrutement puis lors d'une formation continue.

5 La lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants

Les nouvelles technologies, Internet en particulier, ont donné de nouvelles dimensions à la pornographie impliquant des mineurs et à la traite des enfants. Plus que jamais, la coopération internationale est ici indispensable, plusieurs pays européens ayant déjà travaillé sur certains mécanismes de « verrouillage ».

La lutte contre le tourisme sexuel, d'autre part n'en est qu'à ses débuts. Il s'agit là d'une vaste sujet de recherche auquel on doit adjoindre une réflexion sur le suivi des pédophiles après leur incarcération.

6 L'enfant dans les DOM et les TOM

Plusieurs saisines individuelles concernent dès maintenant des enfants vivant dans les DOM et les TOM. Leur condition est par bien des aspects analogue à celle des enfants métropolitains, mais il apparaît que certaines situations spécifiques requièrent une attention particulière. Ceci sera entrepris au cours de l'année 2001.

7 Les mineurs étrangers et l'apprentissage

La question de l'accès à l'apprentissage des mineurs étrangers est posée. De toute évidence, la situation actuelle – qui les en exclut – est très insatisfaisante. L'intégration de ces mineurs, la prévention d'une possible évolution délinquante passent évidemment par leur accès à cette formation professionnelle.

La Défenseure des Enfants

Le Conseil des Ministres du 3 mai 2000 a nommé **Claire Brisset** au poste de Défenseur des Enfants. La durée de son mandat est de six ans non renouvelable.

Première Défenseure des Enfants, Claire Brisset assurait depuis 1991 les fonctions de Directrice de l'information à l'Unicef, d'abord au bureau européen de Genève puis au Comité français.

Diplômée de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, elle a été journaliste au *Figaro* puis au *Monde* et au *Monde Diplomatique*. Elle a également assuré de nombreux enseignements sur les droits de l'enfant et sur la pauvreté dans diverses institutions, notamment à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.

La Défenseure des Enfants a rassemblé autour d'elle une équipe pluridisciplinaire qui regroupe actuellement une quinzaine de professionnels, du droit, de l'action sociale, de l'information.

Afin de relayer l'action sur le terrain, une équipe de correspondants territoriaux se met progressivement en place dans les régions.